

NE_GERICHTE TA.2010.59 vom 28. September 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2010.59

FR: NE_GERICHTE TA.2010.59 du 28 septembre 2010

IT: NE_GERICHTE TA.2010.59 del 28 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 242 de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir), le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou des frais de poursuite si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures (al.1). La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée au département désigné par le Conseil d'Etat (al.2). La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée (al.3). La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 (al.4). Selon l'article 10 du règlement du Conseil d'Etat du 1er novembre 2000 concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal (RSN 631.011), l'autorité de remise n'entre pas en matière sur une demande en remise déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite. Cette disposition peut être interprétée à la lumière de normes fédérales dont la teneur est très proche (v. arrêt du TA du 15.12.2009 [TA.2009.188] cons.3b, destiné à la publication dans le RJN 2010). Elle stipule une règle similaire à l'article 13 de l'ordonnance du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct du 19 décembre 1994 (RS 642.121), dont il est admis qu'elle pose une restriction temporelle à l'exercice de la faculté de demander une remise d'impôt (avis de droit de l'Office fédéral de la justice, in JAAC 66.99, spécialement V, p.1185-1186; Beusch , in Zweifel/Athanas, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, vol.I/2b, 2e éd. 2008 no 29 ad art.167 LIFD, p.612-613). Ainsi, le contribuable qui entend demander une remise de l'impôt doit agir entre l'échéance de celui-ci (art.232 LCdir) et la sommation (art.241 al.1 LCdir), faute de quoi sa requête sera rejetée pour des questions de forme (Beusch , op.cit., ibidem). b) En l'espèce, il est établi que la recourante a déposé sa demande hors délai, alors qu'elle avait déjà reçu notification d'un commandement de payer. La décision attaquée n'est dès lors pas critiquable, même si un examen de la situation financière de l'intéressée eût peut-être été plus opportun, ce dont le Tribunal administratif n'est pas habilité à juger en l'occurrence (art.33 litt.d LPJA). Cela conduit au rejet du recours.

E. 3

La procédure est gratuite (art.242 al.3 LCdir).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.